

VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 11 Février 2016

Ordre du jour

Conseil municipal du jeudi 11 Février 2016
Sommaire

	Rapporteurs	
Finances		
2016-001	Débat d'orientations budgétaires 2016	Guy Férez
2016-002	Autorisations de programme crédits de paiement – Créations et modifications	Pascal Henriat
2016-003	Opération de construction de l'OAH de 11 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre - Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	Guy Paris
2016-004	Opération de construction de l'OAH de 10 logements situés rue Marie Carles à Auxerre - Garantie d'emprunt réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	Guy Paris
Aménagement-Environnement		
2016-005	Coulée verte - Acquisition d'un terrain pour le tracé	Guy Paris
2016-006	Extension de la signalisation lumineuse tricolore 57 avenue Jean Mermoz - Convention avec la Financière Gourmand	Guy Paris
2016-007	Assainissement - Redevance pour les usagers non conformes	Denis Roycourt
Développement économique		
2016-008	Dérogations aux ouvertures dominicales pour 2016 - Avis du conseil municipal	Jean-Philippe Bailly
Enfance-Education		
2016-009	OGEC Saint-Joseph / Sainte-Thérèse – Désignation du représentant de la commune	Guy Férez
Culture		
2016-010	Restauration de l'œuvre « Les astronomes » - Acceptation de la contribution financière de la Société des Amis du Musée d'Auxerre (SAMA)	Souad Aouami
Ressources humaines		
2016-011	Tableau des effectifs - Modifications	Martine Millet
Administration générale		

Conseil municipal du jeudi 11 Février 2016
Sommaire

2016-012	DSP Crématorium - Modification des tarifs par avenant
2016-013	Actes de gestion courante

Rapporteurs

Joëlle Richet

Guy Ferez

N°2016 - 001 – Budget 2016- Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : Guy Férez

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107 précise que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».

Le rapport présenté sert de base au débat qui s'engage sur les orientations générales du budget 2016.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la présentation et du débat relatifs aux orientations générales du budget pour 2016.

Avis des commissions :

- . commission des finances du 1^{er} février 2016

N°2016 - 002 – Autorisations de programme crédits de paiement – Modifications

Rapporteur : Pascal Henriat

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements des opérations les plus importantes. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations ainsi inscrites au budget.

Les caractéristiques de ces AP/CP (montant, ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau joint en annexe de la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de dire que les crédits de paiement pour l'exercice budgétaire 2016 au titre de cette nouvelle autorisation de programme seront proposés au vote du conseil municipal lors du budget primitif 2016.

Avis des commissions :

- . commission des finances du 1^{er} février 2016

Situation et modification des Autorisations de Programmes

numéro	intitulé	Date de cloture		montant de l'AP	Utilisation des CP au 31/12/2015	2016	2017	2018
2003-2	Coulée verte	2017	antérieur	975 330	792 636	75 000	75 000	
		2017	décision	975 330		75 000	75 000	
2004-4	RU Brichères	2015	antérieur	16 630 000	15 764 721			
		2016	décision	16 630 000		40 000		
2006-3	RU Rive droite	2016	antérieur	17 000 000	13 061 140	739 105		
		2017	décision	17 000 000		880 000	220 000	
2006-4	RU Ste Geneviève	2018	antérieur	14 200 000	3 759 138	1 824 042	2 061 747	261 427
		2018	décision	14 200 000		2 200 000	2 061 747	261 427
2008-1	IUT - bâtiment vie étudiante	2017	antérieur	6 000 000	2 136 854	2 550 000	100 000	
		2017	décision	6 000 000		3 700 897	100 000	
2015-1	RU Brichères / Sainte-Geneviève	2025	antérieur	228 000	58 080	108 000		
		2025	décision	228 000		115 000	50 000	
2015-2	RU Rosoirs	2015	antérieur	39 600	15 480			
		2025	décision	65 000		48 000		
	Antérieur			55 072 930	35 514 489	5 296 147	2 236 747	261 427
	Décision			55 098 330		7 058 897	2 506 747	261 427

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

N°2016 - 003 – Garantie d'emprunts réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 11 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre

Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 11 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 842 072 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention Etat	88 000 €
Subvention intercommunalité	22 000 €
Subvention Logehab	15 000 €
Subvention Association	70 000 €
Prêt CDC PLAI	470 165 €
Prêt CDC PLAI Foncier	92 700 €
Fonds propres	84 207 €
Total	842 072 €

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 100 % pour un prêt constitué de deux lignes d'un montant global de 562 865 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 18390 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : La Ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 562 865 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 44104, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

. commission des finances du 1^{er} février 2016

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

N°2016 - 004 – Garantie d'emprunts réalisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Office Auxerrois de l'Habitat – Opération de construction de 10 logements situés rue Marie Carles à Auxerre

Rapporteur : Guy Paris

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 10 logements situés rue Marie Carles à Auxerre.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 287 499 €.

Le plan de financement est le suivant :

Ressources	Montant
Subvention Etat ANRU	156 590 €
Prêt CDC PLUS	895 499 €
Prêt CDC PLUS Foncier	106 660 €
Fonds propres	128 750 €
Total	1 287 499 €

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la garantie de la Ville d'Auxerre à hauteur de 100 % pour un prêt constitué de deux lignes d'un montant global de 1 002 159 €, réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu la demande formulée par l'Office Auxerrois de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n° 18390 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : La Ville d'Auxerre accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 002 159 €, souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 44102, constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Auxerrois de l'Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Avis des commissions :

. commission des finances du 1^{er} février 2016

N°2016 - 005 – Coulée verte - Acquisition d'un terrain pour le tracé

Rapporteur : Guy Paris

La Ville d'Auxerre a engagé l'aménagement du cheminement piéton en périphérie urbaine qui contournera la ville en empruntant le tracé dénommé « la coulée verte ».

Ce projet dont une grande partie est réalisé depuis la gare Saint-Gervais à la route de Toucy se prolonge sur le site des Brichères jusqu'en limite de la commune de Saint-Georges. En terme de travaux, la Ville poursuit l'aménagement sur la partie nord et notamment le site agricole des chesnez.

Le tracé est également délimité sur les communes de Perrigny et Saint-Georges. Il évoluera respectivement sur Perrigny sur le chemin dit de Bériot et pour partie sur la voie des Bréandes en parallèle du boulevard de Montois, et sur la commune de Saint Georges, sur un chemin rural aboutissant rue de la Tour, pour relier le chemin des boussicats aménagé en limite d'Auxerre.

La liaison avec le cheminement aménagé chemin des Boussicats emprunte sur Saint-Georges une allée privée qui sera intégrée par la commune dans la voie publique, et le terrain cadastré AL n° 38 appartenant à Mademoiselle Ythier et Monsieur Bozon. Ce tracé est confirmé par un emplacement réservé au document d'urbanisme.

Dans ce cadre, la Ville d'Auxerre maître d'ouvrage, est parvenu à un accord pour acquérir ce terrain. Il s'agit d'un ancien verger sur lequel existe une maisonnette de jardin, le tout inoccupé et à l'état de friches, pour une contenance de 1 073m². Il est situé dans un environnement urbain à proximité d'habitations.

Un accord est intervenu avec les propriétaires au prix de 11 300 € incluant une indemnité pour la maisonnette de jardin. Ce prix est net de charges.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'acquisition du terrain cadastré AL n° 38 pour une contenance de 1 073 m² au prix net de 11 300 € ;
- D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir et l'acte entérinant l'acquisition établi en la forme administrative ;
- De dire que la dépense nécessaire à cette acquisition sera prélevée sur les crédits qui seront inscrits au budget 2016.

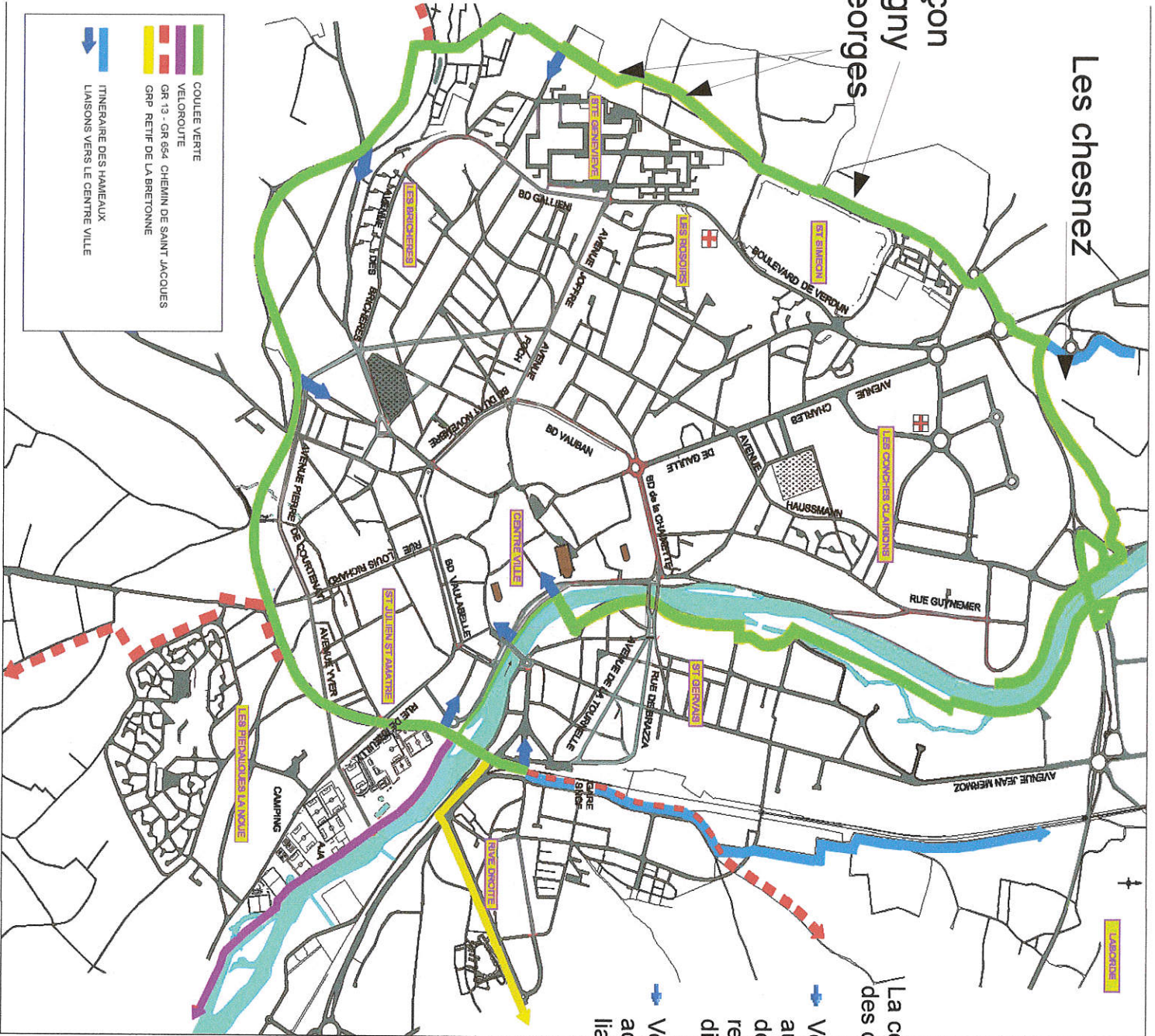
Avis des commissions :

- . commission des travaux du 29 janvier 2016
- . commission des finances du 1^{er} février 2016



Les chesnez

Tronçon Perrigny St Georges



La coulée verte s'insère dans le réseau des circulations douces de la ville :

- ➡ Vers l'extérieur, elle est raccordée aux différents sentiers de randonnée de proximité (P.R. et G.R.P.). Elle relaie aussi les itinéraires de grande distance (G.R. et Véloroute).
- ➡ Vers l'intérieur, elle donne plusieurs accès au centre ville et offre une liaison entre les quartiers.

N°2016 - 006 – Extension de la signalisation lumineuse tricolore 57 avenue Jean Mermoz - Convention avec la Financière Gourmand

Rapporteur : Guy Paris

La Financière Gourmand est propriétaire de la parcelle située 57, avenue Jean Mermoz (RN77), dans l'emprise de l'ancien site Exide, dont la réhabilitation est en cours pour développer de nouvelles activités commerciales.

Pour sécuriser la sortie des véhicules depuis cette parcelle sur l'avenue Jean Mermoz (RN77), la Financière Gourmand souhaite créer un nouvel accès face à l'accès actuel aux Établissements Fruehauf, nouvel accès pour lequel il est nécessaire de compléter la Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) existante.

Les modalités d'installation et de gestion de la SLT complémentaire sont définies dans la convention en annexe.

La Financière Gourmand prend en charge la fourniture et la pose de cette SLT sous le contrôle de la Direction du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre, ainsi que le remplacement du matériel défectueux une fois les installations mises en service.

La Ville d'Auxerre en assure l'entretien courant, l'alimentation électrique depuis l'armoire de commande existante et intervient pour diagnostiquer les dysfonctionnements éventuels et mettre en sécurité si nécessaire le matériel en cas de désordre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention entre la Ville d'Auxerre et la Financière Gourmand relative à l'extension de la signalisation lumineuse tricolore 57 avenue Jean Mermoz

Avis des commissions :

- . commission des travaux du 29 janvier 2016
- . commission des finances du 1^{er} février 2016

**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AUXERRE ET LA FINANCIERE
GOURMAND RELATIVE A L'EXTENSION DE LA SIGNALISATION
LUMINEUSE TRICOLERE 57 AVENUE JEAN MERMOZ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Auxerre, 14 place de l'Hôtel de Ville BP 70059 89012 Auxerre Cedex,
représenté par Monsieur Guy Ferez, Maire d'Auxerre,
Désigné dans la présente convention par les termes « La Ville »

d'une part,

ET :

La Financière Gourmand 16 avenue Foch 89000 Auxerre représentée par
Monsieur Frédéric Gourmand,
Désignée dans la présente convention par les termes « La FG »

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

La FG est propriétaire de la parcelle située 57, avenue Jean Mermoz (RN77) à Auxerre, dans l'emprise de l'ancien site Exide, dont la réhabilitation est en cours pour développer de nouvelles activités commerciales. Les flux journaliers estimés par la FG dans le cadre de cette nouvelle exploitation du site sont de 285 VL et 66 PL. Pour sécuriser l'insertion de ces flux supplémentaires sur l'avenue Jean Mermoz (RN77), sous réserve de permission de voirie délivrée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE), la FG crée un nouvel accès, face à l'accès actuel aux établissements Fruehauf (plan en annexe 1), nouvel accès pour lequel il est nécessaire de compléter la signalisation lumineuse tricolore existante.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités de répartition des charges de la mise en place de la signalisation lumineuse tricolore complémentaire.
- de définir les modalités de gestion et d'exploitation de cette signalisation.

ARTICLE 2 : Obligations de la Financière Gourmand

La Financière Gourmand assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension de la signalisation tricolore lumineuse existante, comprenant :

- la fourniture et la pose des supports et de leur équipements de visualisation,
- le raccordement des supports à l'armoire de commande existante, compris terrassements, fourreaux, câblage,
- la fourniture et l'installation du dispositif de détection des véhicules sortant du nouvel accès,
- la modification de l'armoire de commande existante, tant en terme d'équipement que de programmation,

- les signalisations verticales et horizontales hors domaine public.

Les fiches techniques et l'implantation du matériel seront soumises à la validation de la Direction du Cadre Vie de la Ville d'Auxerre avant le démarrage des travaux.

Une fois la signalisation lumineuse tricolore complémentaire mise en service en présence impérative de la Direction du Cadre de Vie, la Financière Gourmand :

- garantit à la Ville l'accès au matériel implanté hors domaine public,
- assure le remplacement du matériel défectueux, quelle que soit l'origine du désordre : vétusté, accident, vandalisme, etc...

ARTICLE 3 : Obligations de la Ville d'Auxerre

Une fois la signalisation lumineuse tricolore complémentaire installée et mise en service, la Ville :

- en assure l'entretien courant : contrôle et nettoyage,
- intervient pour diagnostiquer les dysfonctionnements éventuels, mettre en sécurité si nécessaire le matériel en cas de désordre,
- en garantit l'alimentation électrique depuis l'armoire de commande existante, en dispensant la FG de prise en charge des frais d'abonnements et de consommations électriques.

La programmation initiale de l'armoire de commande lors de la mise en service est définie par la Ville. Son ajustement éventuel est à la charge de la Ville.

Les signalisations verticale et horizontale implantées sur le domaine en public sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 4 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible de façon tacite à l'issue de chaque période quinquennale.

La volonté pour l'une des parties de ne pas renouveler la présente convention doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant les 2 mois précédents l'expiration de la période quinquennale.

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention :

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites. Parmi ces obligations figurent pour la FG le maintien des flux de circulations estimés sur l'accès nouvellement créé en deçà des valeurs définies en préambule.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si, dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties au présent contrat doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

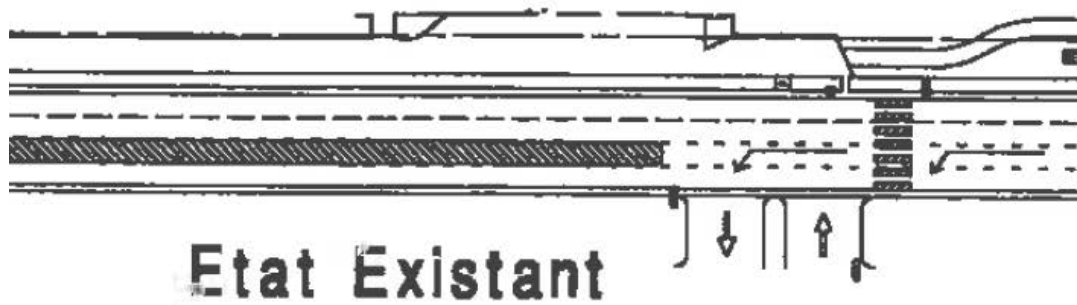
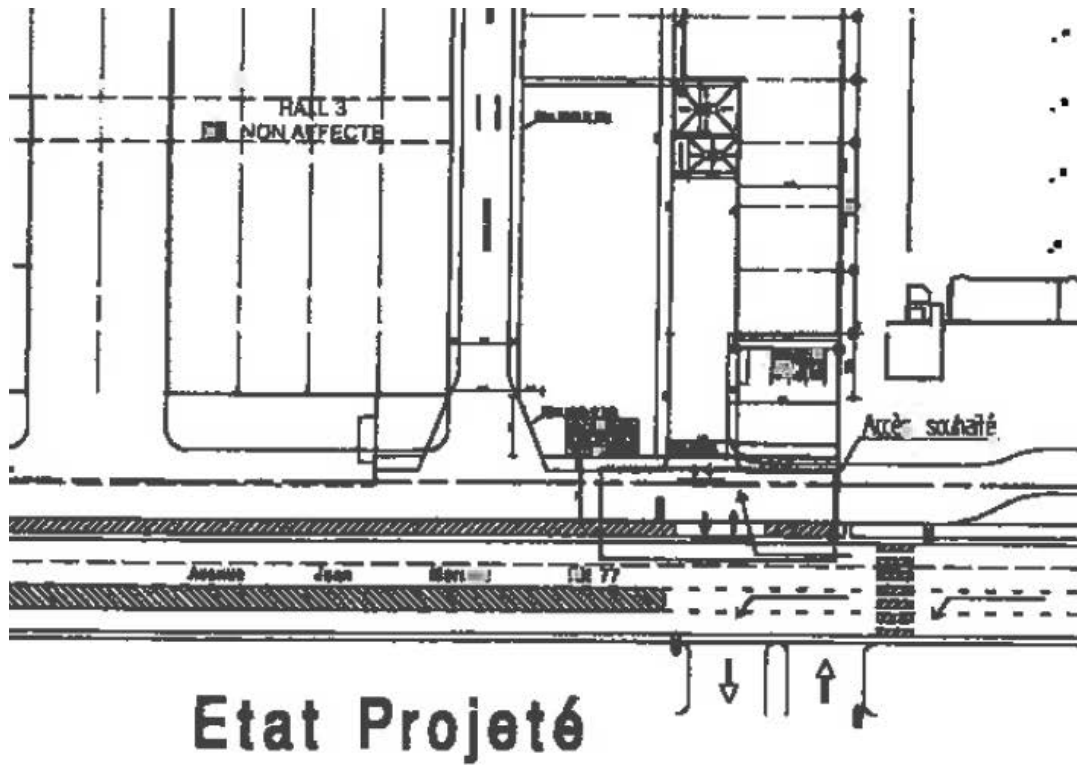
La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Devenir des installations à la cessation de la convention :

A l'expiration du préavis de trois mois indiqué à l'article 5, et en l'absence de nouvelle convention, la dépose des équipements de signalisation lumineuse tricolore seront à la charge de la partie qui aurait manquée à ses obligations, ou en l'absence de manquements, de la partie à l'origine de la non reconduction.

<p>Pour la Ville d'Auxerre, Monsieur le Maire, Monsieur Guy Ferez</p>	<p>Pour la Financière Gourmand, Monsieur Frédéric Gourmand</p>
---	--

ANNEXE 1 – PLAN



N°2016 - 007 – Assainissement - Redevance pour les usagers non conformes

Rapporteur : Denis Roycourt

Le raccordement des rejets d'eaux usées domestiques au réseau d'assainissement public est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le rejet des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement) est autorisé sur simple demande du responsable de l'entreprise (article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques rejetées par une activité de type industriel, le raccordement n'est, quant à lui, pas obligatoire. Il doit être autorisé par la collectivité comme le précise l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Pour l'ensemble des rejets des eaux usées (domestiques, assimilées domestiques et non domestiques) les services de la Ville ont constaté depuis plusieurs années de nombreuses non conformités étant à l'origine de désordres importants sur les réseaux et/ou le milieu naturel, comme par exemple :

- obstruction du réseau,
- pollution du milieu naturel,
- mise en charge accompagnée de débordements chez des usagers,
- vétusté prématurée des organes (pompes) ou des canalisations.

Pour permettre à la Ville d'aboutir dans la démarche de mise aux normes des activités comme des usagers, l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique dispose que *« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »*.

Le règlement du service public d'assainissement prévu à l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales permet l'instauration de cette majoration.

Il est proposé au conseil d'instaurer pour les usagers et activités non conformes, la majoration de 100 % de la redevance assainissement pour la part du SIETEUA, de la collectivité et du délégataire des réseaux de la ville, la société VEOLIA.

Pour information, au 1^{er} janvier 2016, la redevance assainissement, hors taxes et redevance pour l'agence de l'eau, s'élève à 1,7475 € HT par m³ d'eau consommé et est décomposée comme suit :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

	Prix /m ³ en € H.T.
Part SIETEUA	0,8370
Part Communale	0,6404
Part Délégitaire VEOLIA	0,2701

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer une somme équivalente à la redevance d'assainissement pour :
 - les établissements ne respectant pas les dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique pour le rejet de leurs eaux non domestiques,
 - les activités dont leur rejet est assimilé à un usage domestique et ne respectant pas les dispositions de l'article L.1331-7.1 du Code de la Santé Publique,
 - les propriétaires d'immeubles ayant obligation de se raccorder et non raccordés au réseau d'assainissement dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,
- D'appliquer, à compter du 1^{er} mars 2016, la majoration de 100 % de la somme équivalente à la redevance d'assainissement pour les cas listés ci-dessus ainsi que pour les usagers ne respectant pas les dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Avis des commissions :

- . commission des travaux du 29 janvier 2016
- . commission des finances du 1^{er} février 2016

N°2016 - 008 – Suspension du repos dominical et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2016 - Avis du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Philippe Bailly

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par ans.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes...

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R.3132-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil Municipal voire du Conseil Communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

A Auxerre, les années précédentes, le Maire accordait traditionnellement jusqu'à 5 dimanches aux commerces de détail, après concertation des organismes syndicaux intéressés et des représentants de commerçants. Entre 2013 et 2015, moins d'un quart des demandes adressées à la Ville concernaient l'intégralité des 5 dates. Les dimanches précédant le 25 décembre et dans une moindre mesure ceux intégrant la période des soldes constituaient l'essentiel de ces demandes de dérogations.

La commission extra-municipale du commerce réunie le 2 novembre 2015, interrogée sur le sujet, s'est positionnée en faveur du maintien des 5 dates de dérogations annuelles.

Le groupe de travail relatif aux ouvertures dominicales réunissant les organisations d'employeurs et de salariés ainsi que les représentants des commerçants auxerrois, réunie le 6 janvier dernier, a exprimé le même avis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable concernant les possibilités de dérogations au repos dominical accordées par le Maire, dans la limite de 5 dimanches au titre de l'année 2016.

N°2016 - 009 – OGEC Saint-Joseph / Sainte-Thérèse – Désignation du représentant de la commune

Rapporteur : Guy Férez

Par la délibération 2014-084 du 17 avril 2014, le conseil municipal a désigné Monsieur Jean-Philippe Bailly pour représenter la commune auprès de l'école privée Sainte-Thérèse.

Étant donné que c'est le même Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) qui s'occupe des écoles Sainte-Thérèse et Saint-Joseph, il est proposé au conseil de désigner le même élu pour représenter la commune auprès de cette structure et donc également auprès du lycée Saint-Joseph.

Il vous est proposé de désigner Jean-Philippe Bailly.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner Jean-Philippe Bailly pour représenter la commune auprès de l'OGEC Saint-Joseph / Sainte-Thérèse

N°2016 - 010 – Restauration de l'œuvre « Les astronomes » - Acceptation de la contribution financière de la Société des Amis du Musée d'Auxerre (SAMA)

Rapporteur : Souad Aouami

Dans le cadre de la programmation de ses restaurations, la Ville a engagé la somme de 2 078,40 € T.T.C. pour l'entretien et la fixation d'une tapisserie intitulée « Les astronomes », garnissant actuellement les boiseries du salon de musique du Musée Leblanc-Duvernoy .

Décadrée et décrochée en 2014 pour être prêtée au château de Versailles, cette tapisserie classée « Monuments historiques » n'a pu être refixée correctement à son retour. Elle est restée libre sur les côtés et en partie basse, ce qui fragilise ses fibres et plus généralement sa structure.

Avec l'accord du conservateur des « Monuments historiques », la Ville a donc souhaité faire appel à un restaurateur agréé pour procéder à la consolidation de sa partie haute et à une mise en place plus adaptée aux principes de conservation préventive.

Au regard de son grand intérêt et de sa présentation aux publics, la Société des Amis du Musée d'Auxerre (S.A.M.A.) souhaite participer financièrement à cette restauration, et propose à la Ville d'Auxerre de contribuer à hauteur de 500 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à accepter la proposition de contribution financière de 500 € formulée par la Société des Amis du Musée d'Auxerre dans le cadre de cette restauration.

Avis des commissions :

.. commission des finances du 1^{er} février 2016

N°2016 - 011 – Tableau des effectifs – Modifications

Rapporteur : Martine Millet

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements.

Il retrace l'ensemble des postes ouverts par filière, par grade et précise le temps de travail pour chacun.

Le comité technique paritaire a été consulté le 28 janvier 2016.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- d'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

**EFFECTIF REGLEMENTAIRE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'AUXERRE 2015
CTP – 28 JANVIER 2016**

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Attachés territoriaux	Directeur territorial	3	0	3
	Attaché principal	5	0	5
	Attaché	17	0	17
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	9	0	9
	Rédacteur principal 2ème classe	8	0	8
	Rédacteur	12	0	12
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	13	0	13
	Adjoint administratif principal 2ème classe	17	1	18
	Adjoint administratif de 1ère classe	14	0	14
	Adjoint administratif de 2ème classe	56	2	58
Total		154	3	157

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef classe exceptionnelle	1	0	1
	Ingénieur principal	3	0	3
	Ingénieur	9	0	9
Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien principal 1ère classe	8	0	8
	Technicien principal 2ème classe	10	0	10
	Technicien territorial	16	0	16
Agents de maîtrise territoriaux	Agent maîtrise principal	9	0	9
	Agent de maîtrise	11	0	11
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	38	0	38
	Adjoint technique principal de 2ème classe	56	2	58
	Adjoint technique de 1ère classe	55	0	55
	Adjoint technique de 2ème classe	125	30	155
Total		340	32	372

FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Psychologues territoriaux	Psychologue hors classe	0	1	1
Puéricultrices cadres de santé territoriales	Puéricultrice cadre santé	1	0	1
	Puéricultrice classe normale	1	0	1
Infirmiers soins généraux	Infirmier soins généraux hors classe	2	0	2
	Infirmier soins généraux classe normale	0	1	1
Éducateurs de jeunes enfants territoriaux	Éducateur de jeunes enfants principal	1	0	1
	Éducateur de jeunes enfants	4		4
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe	3	1	4
	Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe	5	1	6
	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	5	3	8
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	2
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	7	1	8
	Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	25	2	27
Total		55	10	65

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Directeur établissements territoriaux d'enseignement artistique	Directeur établissements territoriaux d'enseignement artistique 2ème catégorie	1	0	1
Conservateurs territoriaux de bibliothèque	Conservateur de bibliothèque	1	0	1
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateur en chef du patrimoine	1	0	1
	Conservateur du patrimoine	1	1	2

Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	2	0	2
Attaché de conservation	Attaché de conservation	4	0	4
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique HC	2		2
	Professeur d'enseignement artistique CN	14	6	20
Assistants de conservation	Assistant de conservation principal 1ère classe	5	0	5
	Assistant de conservation principal 2ème classe	2	0	2
	Assistant de conservation	4	0	4
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	9	10	19
	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	4	5	9
	Assistant d'enseignement artistique	1	1	2
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	2	0	2
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	6	1	7
	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	8	4	12
Professeur de dessin	Professeur de dessin	1	0	1
Animateur du patrimoine	Animateur du patrimoine	1	0	1
Total		69	28	97

FILIERE POLICE

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police classe normale	1	0	1
Agent de police municipale	Brigadier chef principal	2	0	2
	Brigadier	7	0	7
	Gardien	3	0	3
Total		13	0	13

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Éducateur APS principal 1ère classe	5	0	5
	Éducateur APS principal 2ème classe	1	0	1
	Éducateur APS	6	1	7
Total		12	1	13

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	TC	TNC	TOTAL
Animateurs territoriaux	Animateur principal 1ère classe	3	0	3
	Animateur principal 2ème classe	2	0	2
	Animateur	7	0	7
Adjointes territoriales d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	0	2
	Adjoint d'animation de 1ère classe	8	0	8
	Adjoint d'animation de 2ème classe	25	13	38
Total		47	13	60

EMPLOIS DE DIRECTION

	TC	TNC	TOTAL
Directeur général des services	1	0	1
Directeur général adjoint	3	0	3
Total	4	0	4

COLLABORATEURS DE CABINET

	TC	TNC	TOTAL
Directeur de cabinet	0	1	1
Directeur adjoint de cabinet	1	0	1
Collaborateur de cabinet	1	0	1
Total	2	1	3

TEMPS DE TRAVAIL DE L'EFFECTIF A TEMPS NON COMPLET

Grade	Nombre de postes	Temps de travail

Filière Administrative		
Adjoint administratif ppal 2ème classe	1	31h20
	1	20h00
Adjoint administratif 2ème classe	1	28h00
Filière Technique		
Adjoint technique ppal 2ème classe	1	32h20
	1	28h00
Adjoint technique 1ère classe	0	28h00
Adjoint technique 2ème classe	2	15h00
	2	17h00
	2	18h30
	3	20h00
	1	21h30
	0	22h00
	2	22h30
	1	23h00
	1	24h00
	1	25h00
	3	28h00
	1	28h30
	1	30h00
	1	30h30
	5	31h00
	1	32h00
	1	33h30
2	33h00	
Filière Sociale		
ATSEM ppal 1ère classe	0	31h00
ATSEM ppal 2ème classe	1	31h00
ATSEM 1ère classe	1	24h00
	0	31h00
	1	26h00
Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe	1	31h00
Auxiliaire de puériculture ppal 2ème classe	1	31h00
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	2	31h00
	0	23h00
	1	30h00
Infirmier soins généraux de classe normale	1	28h
Psychologue hors classe	1	4h00
Filière Sportive		
Educateur APS	1	17h30
Filière Culturelle		
Conservateur du patrimoine	1	10h00
Assistant de conservation ppal 2ème cl	0	19h30
Assistant de conservation	0	28h00
Adjoint patrimoine 1ère classe	1	28h00
Adjoint patrimoine 2ème classe	1	17h30
	1	21h30
	2	30h00
Professeur d'enseignement artistique classe normale / 16ème	1	3h30
	2	6h00
	1	7h00
	0	8h00
	2	12h00
Assistant d'enseignement artistique ppal de 1ère classe	2	12h00
	1	10h00
	2	11h00
	1	15h00
	1	17h00
	1	3h00
	1	8h30
	1	9h00
Assistant d'enseignement artistique ppal de 2ème classe	1	12h00
	0	11h00
	1	3h00
	1	15h00
	1	8h00
	1	9h00

Assistant d'enseignement artistique	0	8h00
	0	12h00
	0	15h00
	0	14h00
	1	4h00
Filière Animation		
Adjoint d'animation de 2ème classe	6	28h00
	7	30h00
Collaborateur de cabinet		
	1	23h00
TOTAL	88	

RECAPITULATIF

FILIERES	TC	TNC	TOTAL
BUDGET VILLE			
ADMINISTRATIVE	154	3	157
TECHNIQUE	340	32	372
SOCIALE	55	10	65
POLICE	13	0	13
SPORTIVE	12	1	13
CULTURELLE	69	28	97
ANIMATION	47	13	60
EMPLOIS DE DIRECTION	4	0	4
COLLABORATEURS DE CABINET	2	1	3
TOTAL GENERAL	696	88	784

N°2016 - 012 – DSP Crématorium – Modifications des tarifs par avenant

Rapporteur : Joëlle Richet

Dans le contrat d'affermage portant sur l'exploitation, la réhabilitation et la gestion du crématorium et des ouvrages annexes, passé avec la Société des Crématoriums de France, et après 10 ans de fonctionnement et d'évolution des pratiques, il est nécessaire de modifier la grille tarifaire du crématorium en y intégrant une nouvelle prestation.

En effet, les pratiques familiales relatives aux crémations évoluent.

À ce jour, les familles ne disposent pas de lieu pour se retrouver après le moment de recueillement.

Aussi, il est proposé, à compter du 1^{er} mars 2016, de mettre le salon des retrouvailles à disposition des familles afin de leur donner la possibilité de se retrouver autour d'une collation après le moment de recueillement selon la ligne tarifaire suivante :

- location du salon des retrouvailles – prestation d'une heure : 50,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier la grille tarifaire du crématorium sur le contrat de Délégation de Service Public
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat.

Avis des commissions :

- . commission des finances du 1^{er} février 2016

CRÉMATORIUM

Date d'application : 1^{er} janvier 2016

OBJET DU DROIT	TARIFS : € TTC
Prestations Crématorium	
Crémation adulte	513,00
Crémation indigent dans la limite de 1% par an	gratuit
Crémation enfant de 1 à 12 ans	gratuit
Crémation enfant de moins d'un an	gratuit
Accueil-personnel de portage	gratuit
Remise de l'urne	gratuit
Dépôt provisoire de l'urne, forfait mensuel au delà du 1 ^{er} mois	38,00
Supplément pour le samedi après-midi en cas d'exception	90,00
<i>Crémation de restes anatomiques en conteneurs réglementaires :</i>	
Conteneur dont la contenance maximale est de 30 kg ou 100 litres	310,00
Conteneur dont la contenance maximale est de 60 kg ou 200 litres	598,00
<i>Crémation de restes mortels :</i>	
Crémation de restes mortels exhumés de moins de 5 ans	523,00
Crémation de reliquaire de restes mortels exhumés de plus de 5 ans longueur maximum 1,20 m	431,00
Crémation de relève collective de sépultures hors pulvérisation Volige taille adulte, longueur maximum 1,80 m	766,00
<i>Prestations facultatives</i>	
Location salle de recueillement – prestation de 45 minutes maximum	97,00
Prestations Chambre funéraire	
Admission en chambre funéraire	112,00
Une journée en case réfrigérée	35,00
Une journée en salon funéraire	25,00
Utilisation du laboratoire de thanatopraxie	76,00
Admission en chambre funéraire et mise à disposition d'une case réfrigérée pour le compte d'un établissement de santé, par période de 3 jours entamée	67,00
Prestations Jardin cinéraire	
Dispersion des cendres dans le jardin cinéraire du crématorium	113,00
Inhumation urne Espace « Pontigny » (rosiers) pour 10 ans renouvelable	717,00
Inhumation urne Espace « central » (rosiers) pour 10 ans renouvelable	593,00
Inhumation urne Espace « des pas japonais » pour 10 ans renouvelable	457,00
Emplacement de gravure sur le support « arc-en-ciel » durée perpétuelle	609,00
Emplacement de gravure sur feuille de vigne durée 10 ans	297,00
Emplacement de gravure sur galet durée 10 ans	380,00

CRÉMATORIUM

Date d'application : 1^{er} mars 2016

OBJET DU DROIT	TARIFS : € TTC
Prestations Crématorium	
Crémation adulte	513,00
Crémation indigent dans la limite de 1% par an	gratuit
Crémation enfant de 1 à 12 ans	gratuit
Crémation enfant de moins d'un an	gratuit
Accueil-personnel de portage	gratuit
Remise de l'urne	gratuit
Dépôt provisoire de l'urne, forfait mensuel au delà du 1 ^{er} mois	38,00
Supplément pour le samedi après-midi en cas d'exception	90,00
<i>Crémation de restes anatomiques en conteneurs réglementaires :</i>	
Conteneur dont la contenance maximale est de 30 kg ou 100 litres	310,00
Conteneur dont la contenance maximale est de 60 kg ou 200 litres	598,00
<i>Crémation de restes mortels :</i>	
Crémation de restes mortels exhumés de moins de 5 ans	523,00
Crémation de reliquaire de restes mortels exhumés de plus de 5 ans longueur maximum 1,20 m	431,00
Crémation de relève collective de sépultures hors pulvérisation Volige taille adulte, longueur maximum 1,80 m	766,00
<i>Prestations facultatives</i>	
Location salle de recueillement – prestation de 45 minutes maximum	97,00
Location salon des retrouvailles – prestation d'une heure	50,00
Prestations Chambre funéraire	
Admission en chambre funéraire	112,00
Une journée en case réfrigérée	35,00
Une journée en salon funéraire	25,00
Utilisation du laboratoire de thanatopraxie	76,00
Admission en chambre funéraire et mise à disposition d'une case réfrigérée pour le compte d'un établissement de santé, par période de 3 jours entamée	67,00
Prestations Jardin cinéraire	
Dispersion des cendres dans le jardin cinéraire du crématorium	113,00
Inhumation urne Espace « Pontigny » (rosiers) pour 10 ans renouvelable	717,00
Inhumation urne Espace « central » (rosiers) pour 10 ans renouvelable	593,00
Inhumation urne Espace « des pas japonais » pour 10 ans renouvelable	457,00
Emplacement de gravure sur le support « arc-en-ciel » durée perpétuelle	609,00
Emplacement de gravure sur feuille de vigne durée 10 ans	297,00
Emplacement de gravure sur galet durée 10 ans	380,00

VILLE D'AUXERRE

**Délégation de Service Public portant sur
la réhabilitation, l'exploitation et la gestion
du crématorium et des ouvrages annexes**

AVENANT N°3

au contrat de délégation de service public en date du 17 décembre 2005,

Entre les soussignés

La Ville d'Auxerre représentée par
son Maire Guy Férez , domicilié en cette qualité
14 place de l'Hôtel de Ville
89012 Auxerre

d'une part,

et

la Société des Crématoriums de France, au capital de 4 668 980 €, inscrite au registre
du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le n° 402 761 787 00124 – APE
9603Z, dont le siège social est situé au 150 avenue de la Libération à Bailleul (59270),

représentée par Monsieur Frank Dinneweth, Président Directeur Général, désigné
par la société,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la grille tarifaire du crématorium en y intégrant une nouvelle prestation.

Les pratiques familiales relatives aux crémations évoluent et à ce jour, les familles ne disposent pas de lieu pour se retrouver après le moment de recueillement.

Le salon des retrouvailles sera mis à disposition des familles afin de leur donner la possibilité de se retrouver autour d'une collation après le moment de recueillement selon la ligne tarifaire suivante :

- location du salon des retrouvailles – prestation d'une heure : 50,00 €.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

Cette nouvelle prestation entrera en vigueur le 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Auxerre, le

En un seul original,

Le contractant,
(cachets et signature)

Le Maire,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

N°2016 - 013 – Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2015-172 du 25 novembre 2015, le Conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises du 14 septembre 2015 au 1^{er} février 2016 telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

n°	Objet
2015-AG-020	Portant vente d'un monument au cimetière Saint Amâtre
2015-AG-021	Portant désignation des représentants du Maire auprès des conseils d'écoles-Annule et remplace l'arrêté n°2014-AG 102
2015-AG-022	Portant désignation de Denis Roycourt comme représentant du Maire pour présider le comité de pilotage de Cit'Ergie
2015-AG-023	Portant désignation de Guy Paris comme représentant du Maire pour présider le jury de concours relatif à la maîtrise d'oeuvre du stade Pierre Bouillot
2015-AG-024	Portant désignation de Guy Paris comme représentant du Maire pour présider le jury de concours relatif à la maîtrise d'oeuvre de l'Eglise Saint-Pierre
2015-AG-025	Portant reprise de concessions en état d'abandon au cimetière Saint-Amâtre
2015-AG-026	Portant désignation des personnalités pour le jury de concours relatif à la Maîtrise d'oeuvre du stade Pierre Bouillot
2015-AG-027	Portant désignation des personnalités et des personnes qualifiées pour le jury de concours relatif à la Maîtrise d'oeuvre du stade Pierre Bouillot-Annule et remplace
2016-AG-001	Conversion de concession
2016-AG-002	Conversion de concession
2016-AG-003	Constitution jury MOE St Pierre
2015-FB-58	Portant modification des conditions financières d'un emprunt au Crédit Mutuel
2015-FB-59	Portant modification des conditions financières d'un emprunt au Crédit Mutuel
2015-FB-60	Autorisant la gratuité partielle et temporaire du stationnement en centre ville
2015-FB-61	Portant vente de matériaux réformés

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

n°	Objet
2015-FB-62	Fixant de nouveaux tarifs municipaux pour les droits de stationnement des résidents de l'agglomération centrale
2015-FB-63	Fixant les tarifs du crématorium et des ouvrages annexes applicables à compter du 1er janvier 2016
2015-FB-64	Mettant fin à la régie recettes et d'avances auprès du stade nautique de l'arbre sec d'Auxerre
2015-FB-65	Portant création d'une régie de recettes auprès du stade nautique de l'arbre sec
2015-FB-66	Fixant la participation du public aux activités MLC, mouvement de libération corporelle organisées par la Ville d'Auxerre à la maison de quartier Saint-Siméon
2015-FB-69	Mettant fin à la régie de recettes instituée auprès du service des droits de place pour l'encaissement des recettes provenant de l'utilisation du domaine public (terrasses), de droits de stationnement et de droits de place pour manifestations diverses (Régie DP 2)
2015-FB-70	Portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction de la Tranquilité Publique pour les droits de stationnement (horodateurs) et de certains droits de stationnement (cartes)
2015-FB-71	Portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction de la Tranquilité Publique pour les droits de stationnement (horodateurs) et de certains droits de stationnement (cartes)
2015-FB-72	Mettant fin à la régie de recettes auprès du service des droits de place pour l'encaissement des recettes provenant de certains droits de stationnement (régie DP 4)
2015-FB-73	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du service des droits de place pour l'encaissement des recettes provenant du parking du Pont (DP3)
2015-FB-74	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du service des droits de place pour l'encaissement des recettes provenant des marchés, foires et fêtes foraines

Conventions

n°	Objet
2015-154	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-155	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-156	Avenant n°1-Transports scolaires 2015/2019 lot n°14 circuit 14 centre de loisirs Rive-Droite-écoles Laborde/Brazza/Pont/Rive Droite restaurant scolaire Mignottes-centre de loisirs Rive-Droite
2015-157	Avenant n°1-Transports scolaires 2015/2019 lot n°9 circuit 9 groupe scolaire Laborde/ Jonches

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

n°	Objet
2015-158	Convention de mécénat (Bp de Bourgogne et Franche Comté)
2015-159	Convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et Mr Patrice MAIGRE Année scolaire 2015/2016
2015-160	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-161	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-162	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-163	Convention fixant les conditions de remboursement de l'avance consentie à l'Association Icaunaise de Développement Artistique-AIDA
2015-164	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-165	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-166	Convention de mécénat
2015-167	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Ville de l'Auxerrois 2015
2015-168	Avenant n°1 pour acomptes sur subvention 2016 à la convention pluri-annuelle 2015-2017 ville d'Auxerre/patronage laïque Paul Bert
2015-169	Convention de mise à disposition précaire de locaux associatifs 14 avenue Courbet-Avenant 2-Association FETE
2015-170	Convention entre la ville d'Auxerre et l'Association Icaunaise de Diffusion Artistique-AIDA
2016-001	Convention de mise à disposition d'un logement communal pour nécessité absolue de service
2016-002	Convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et le « Comité départemental olympique et sportif de l'Yonne » Année scolaire 2015/2016
2016-003	Convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et « Arnaud Roussy » Année scolaire 2015/2016
2016-004	Avenant n°1 pour acompte sur subvention 2016 à la convention pluri-annuelle 2015-2017 ville d'Auxerre/Les Gulli-vert
2016-005	Avenant n°1 pour acompte sur subvention 2016 à la convention pluri-annuelle 2015-2017 ville d'Auxerre/Mutualité Française Bourguignonne-SSAM (Services de soins et d'accompagnement mutualistes) pour le multi-accueil « Les Loupiots des Piedalloues)
2016-006	Avenant n°1 pour acompte sur subvention 2016 à la convention pluri-annuelle 2015-2017 ville d'Auxerre/Mutualité Française Bourguignonne-SSAM (Services de soins et d'accompagnement Mutualistes) pour la crèche familiale mutualiste de l'Auxerrois
2016-007	Avenant n°1 pour acompte sur subvention 2016 à la convention pluri-annuelle

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11FÉVRIER 2016

n°	Objet
	2015-2017 ville d'Auxerre/Association « Ribambelle LRG » pour le multi-accueil associatif « Ribambelle »
2016-008	Convention de mise à disposition
2016-009	Convention de partenariat entre la Ville d'Auxerre et l'Association « Première compagnie d'Arc » Année scolaire 2015/2016
2016-010	Convention entre la Ville d'Auxerre et le cinéma Méga CGR-Auxerre Casino
2016-011	Convention entre le Rugby Club Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Marchés

n°	Notification	Objet	Montant € ttc
151031	24/11/15	Transports scolaires 2015/2019 – Lot 9 groupe scolaire Laborde – Jonches – Avenant n°1.	110,00
151031	24/11/15	Transports scolaires 2015/2019 – Lot 15 centre de loisirs rive droite – écoles de Laborde / Brazza / Pont / rive droite / restaurant scolaire Mignottes – centre de loisirs rive droite – Avenant n°1.	Sans incidence financière
159047	10/12/15	Maintenance et rénovation des installations d'éclairage public, sportif et de mise en valeur des monuments de la ville d'Auxerre – Années 2016/2018.	A bons de commande pour les postes : G1 : montant maxi annuel 60 000,00 G3 : montant maxi annuel 360 000,00 G4 : montant maxi annuel 480 000,00 A prix forfaitaire pour le poste G2 : 558 000,00 pour les 3 années
131065	23/12/15	Contrôle d'accès programme 2013 – Lot 1 parking du Pont – remplacement du dispositif de contrôle	

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11FÉVRIER 2016

n°	Notificati on	Objet	Montant € ttc
		d'accès des niveaux abonnés – Avenant n°1 pour prolongation des délais.	Sans incidence financière
151050	09/12/15	Mise à disposition de personnel pour les besoins de la ville d'Auxerre – Années 2016/2019.	A bons de commande : minimum annuel:66 000,00 maximum annuel : 156 000,00
159023	11/01/2016	Création et maintenance de dispositifs pour la gestion du stationnement extérieur payant – Lot 1 fourniture, pose et maintenance d'horodateurs Avenant n°1.	24 000,00
61043	11/01/2016	Bâtiments communaux de la ville d'Auxerre – Exploitation des installations thermiques – Avenant n°12	
159060	29/12/2015	Mise en place d'un suivi des consommations de fluides des bâtiments publics de la ville d'Auxerre Années 2016 à 2018 pour les travaux.	57 823,20 pour la 1ere année (prix forfaitaire) A commande pour les deux années suivantes : minimum annuel 24 000,00 maximum annuel 72 000,00
159061	14/01/2016	Accord-cadre n° 12 – Fourniture de carburants et combustibles – 2016 à 2019 – lot 1 à 4	Marché à bons de commande sans minimum ni maximum
151054	05/01/2016	Acquisition de Fournitures administratives pour les besoins de la ville d'Auxerre et de ses écoles – 2016	Marchés à bons de commande

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 FÉVRIER 2016

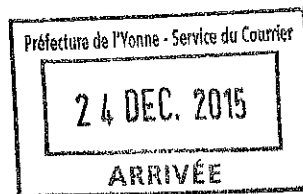
n°	Notification	Objet	Montant € ttc
		à 2018	sans minimum ni maximum

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr



CONTRAT DE PRÊT

N° 44104

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.52.3 page 1/20
Contrat de prêt n° 44104 Emprunteur n° 000289993

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

BO-ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 11 logements situés Rue Haute Moquette 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq cent soixante-deux mille huit cent soixante-cinq euros (562 865,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre cent soixante-dix mille cent soixante-cinq euros (470 165,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-douze mille sept cents euros (92 700,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

SEgraphes

ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

SOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5108266	5108267	
Montant de la Ligne du Prêt	470 165 €	92 700 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0063-PR0068 V1_52_3 page 9/20
Contrat de prêt n° 44104 Emprunteur n° 000266993

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

SO EL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

SOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

AD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

SOES

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr

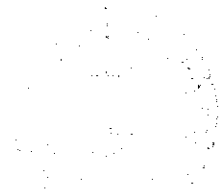


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT



PR0063-PR0066 v1.52.3 page 19/20
Contrat de prêt n° 44104 Emprunteur n° 000286663

Paraphes

SOES

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/12/15

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mr

Nom / Prénom : CAMPOY Eric

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur général,

Eric CAMPOY



Le, 14.12.2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sophie Diemunsch
Directrice territoriale prêteur

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

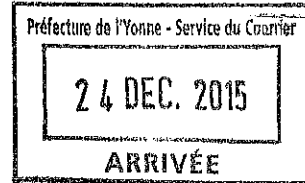
SD

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



CONTRAT DE PRÊT

N° 44102

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.52.3 page 1/20
Contrat de prêt n° 44102 Emprunteur n° 000289993

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

1/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

30 ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 10 logements situés Rue Marie Carles 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux mille cent cinquante-neuf euros (1 002 159,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de huit cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (895 499,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent six mille six cent soixante euros (106 660,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/03/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

SOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5108241	5108242	
Montant de la Ligne du Prêt	895 499 €	106 660 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

30 ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

SO EC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE D'AUXERRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

SD ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

SOES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0063 V1 ES 3 page 19/20
Contrat de prêt n° 44102 Emprunteur n° 000289993



Caisse des dépôts et consignations
2 E AVENUE MARBOTTE - BP 71368 - 21013 DIJON CEDEX - Tél : 03 80 40 09 50 - Télécopie : 03 80 40 09 99
dr.bourgogne@caissedesdepots.fr

Paraphes
SO ES



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/12/15

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : CAMPOY Eric

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur général,

Eric CAMPOY



Le, 14.12.2015

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Sophie Diemunsch

Nom / Prénom :

Directrice territoriale prêteur

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 FÉVRIER 2016

Délibérations		Vote
2016-001	Débat d'orientations budgétaires 2016	Le Conseil Municipal a pris acte
2016-002	Autorisations de programme crédits de paiement - Modifications	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-003	Opération de construction de l'OAH de 11 logements situés rue Haute Moquette à Auxerre - Garantie d'emprunt réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	voix pour (unanimité) : 38 abstention : Jacques Hojlo
2016-004	Opération de construction de l'OAH de 10 logements situés rue Marie Carles à Auxerre - Garantie d'emprunt réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	voix pour (unanimité) : 38 abstention : Jacques Hojlo
2016-005	Coulée verte - Acquisition d'un terrain	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-006	Extension de la signalisation lumineuse tricolore 57 avenue Jean Mermoz - Convention avec la Financière Gourmand	voix pour : 39 absent(s) lors du vote :
2016-007	Assainissement - Redevance pour les usagers non conformes	voix pour: 39 absent(s) lors du vote :
2016-008	Dérogations aux ouvertures dominicales pour 2016 - Avis du Conseil Municipal	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-009	OGEC Saint-Joseph/Sainte-Thérèse Désignation du représentant de la commune	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-010	Restauration de l'œuvre « Les astronomes » - Acceptation de la contribution financière de la Société des Amis du Musée d'Auxerre (SAMA)	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-011	Tableau des effectifs - Modifications	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-012	DSP Crématorium - Modification des tarifs par avenant	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-013	Actes de gestion courante	voix pour (unanimité) : 39 absent(s) lors du vote :
2016-14	Vœu contre la fermeture du collège Bienvenu Martin	Voix pour (unanimité) : 35 abstention(s) : 4 E Gérard-Billebault, Michèle Bourhis, Malika Ounès, Guillaume Larrivé
2016-15	Vœu pour l'affectation de crédits d'investissements au profit de la rénovation du stade Pierre Bouillot	Voix pour (unanimité) : 31 abstention(s) : 8 E Gérard-Billebault, JP Bosquet, Michèle Bourhis, André Milot, Malika Ounès, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, S Azamar-Krier

Débat d'orientations budgétaires

2 0 1 6

Conseil municipal du 11 février 2016

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'organisation d'un débat :

- Sur les orientations budgétaires du budget de l'exercice,
- Sur les engagements pluriannuels envisagés,
- Sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe complète les obligations des communes de plus de 10 000 habitants concernant ce débat d'orientation.

L'article L.2312-1 du CGCT précise dorénavant que le rapport qui sert de base au débat d'orientation budgétaire comporte « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs » ainsi que « l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».

Un décret venant préciser ces dispositions est en cours d'élaboration.

Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote doit être organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune ;
- d'apprécier les contraintes ;
- de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif ;
- de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il constitue donc une étape importante du cycle budgétaire et du débat démocratique.

Pour alimenter ce débat, et conformément au règlement intérieur du conseil municipal et aux dispositions législatives, ce document a été élaboré afin de servir de support au débat.

Débat d'orientations budgétaires 2016

Sommaire

I] DES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

- A) Un aperçu de l'environnement macro-économique
- B) Les dispositions de la loi de finances 2016

II] LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE D'AUXERRE

- A) Une situation financière en amélioration
- B) La structure des effectifs et les évolutions des dépenses de personnel
- C) La situation de la dette au 31 décembre 2015

III] LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2016

- A) Tendances budgétaires du fonctionnement de la collectivité
 - 1) Les recettes de fonctionnement
 - 2) Les dépenses de fonctionnement
- B) La section d'investissement et programmation des investissements
 - 1) Les recettes d'investissement
 - 2) Les dépenses d'investissement
 - 3) La programmation des opérations

I] DES ELEMENTS DE CONTEXTE

A) Un aperçu de l'environnement macro-économique

Depuis début 2015, la zone euro renoue avec la croissance favorisée par les bas niveaux des prix du pétrole et des taux d'intérêt. La reprise s'est généralisée au 2ème trimestre à l'ensemble de la zone euro, aucun pays n'affichant une croissance négative. D'après les dernières enquêtes disponibles, la reprise semble s'être poursuivie en fin d'année 2015 grâce à la consommation privée intérieure qui ne faiblit pas contrairement aux perspectives d'exportation assombries par le ralentissement de certains pays émergents, Chine en tête. La reprise des investissements demeure faible et pourrait être freinée par l'incertitude entourant la croissance mondiale.

En 2016, la zone euro devrait bénéficier de 3 principaux facteurs : un environnement extérieur favorisant la faiblesse des prix du pétrole et de l'euro, une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit et des politiques budgétaires neutres voire expansionnistes dans certains pays, notamment en Allemagne et en Italie.

Selon des estimations fin d'année 2015, confirmées par le bulletin du FMI du 19 janvier 2016, la croissance de la zone euro en 2016 est estimée à 1,7 % après 1,5 % en 2015.

Ce bulletin du FMI revoit par contre à la baisse la prévision concernant la croissance du PIB de la France, en la passant de 1,5 % à 1,3 %. La loi de finances 2016 se base sur une croissance estimée à 1,5 %.

Dernières projections du FMI

L'économie mondiale poursuit sa croissance, mais à un rythme plus lent.

(variation en pourcentage)

	2015	Projections		Différence par rapport aux prévisions des PEM d'octobre 2015 ¹	
		2016	2017	2016	2017
Production mondiale	3,1	3,4	3,6	-0,2	-0,2
Pays avancés	1,9	2,1	2,1	-0,1	-0,1
États-Unis	2,5	2,6	2,6	-0,2	-0,2
Zone euro	1,5	1,7	1,7	0,1	0,0
Allemagne	1,5	1,7	1,7	0,1	0,2
France	1,1	1,3	1,5	0,2	0,1
Italie	0,8	1,3	1,2	0,0	0,0
Espagne	3,2	2,7	2,3	0,2	0,1
Japon	0,6	1,0	0,3	0,0	-0,1
Royaume-Uni	2,2	2,2	2,2	0,0	0,0
Canada	1,2	1,7	2,1	0,0	-0,3
Autres pays avancés	2,1	2,4	2,8	-0,3	-0,1

Bulletin du FMI – 9 janvier 2016

La demande intérieure devrait être le moteur principal. Le questionnement demeure sur le retour de la confiance qui permettrait un décollage des investissements productifs. L'inflation de la zone euro demeure faible. Elle pourrait atteindre 1,1 % en 2016 après une hausse qui ne devrait être que de 0,1 % en 2015. A court terme, la faible inflation est positive pour le pouvoir d'achat mais rend difficile le désendettement.

Au regard des dernières statistiques disponibles, le redressement des finances publiques en 2014 a été de 3,9 % du PIB contre 4,4 % initialement envisagé dans la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) grâce à une croissance contenue des dépenses associée à une augmentation des prélèvements obligatoires (44,9 % contre 44,7 % en 2013). En 2015, le déficit resterait sensiblement inchangé (à 3,8 du PIB) tandis qu'un effort plus important est prévu en 2016 (moins de 3,3 % du PIB).

B) Les dispositions de la loi de finances 2016

Le nombre d'articles de la loi de finances 2016 qui concerne les collectivités locales (1/3 des 63 articles) est révélateur des adaptations nécessaires pour concilier la poursuite de la contribution des collectivités locales aux objectifs de réduction du déficit public avec dans un même temps, la volonté de soutenir leurs investissements.

La loi de programmation des finances publiques 2014-2019 a institué un objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL). Celui est exprimé en pourcentage et défini selon les collectivités. Il est indicatif. Pour les communes en 2016, il est fixé à +1,2 % dont +1,3 % pour les dépenses de fonctionnement.

1) Des mesures sans conséquence immédiate sur le budget primitif de la Ville

a) Des dispositifs encore en projet comme

- les principes d'une nouvelle architecture de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal dont l'application n'est finalement prévue qu'en 2017 ; elle ne sera pas détaillée ici.
- le report au 1^{er} janvier 2018 de la réforme du stationnement payant ; il ne sera donc pas évoqué dans ce rapport.

b) Autres dispositions de la loi de finances 2016

- le prolongement, sous conditions, des incitations aux communes nouvelles jusqu'au 30 septembre 2016 ;
- le transfert aux régions, à compter de 2017, de 50 % du produit de la CVAE et corrélativement, la diminution de la part revenant aux départements de 48,5 % à 23,5 % ;
- la création d'un fonds national des aides à la pierre ;
- un dispositif de lissage sur cinq ans pour le paiement des impôts locaux pour les nouveaux contribuables ;
- des ajustements au fonds de soutien aux collectivités detentrices d'emprunts toxiques ;

- l'exonération de versement transport pour certaines PME ;

2) Les dispositions intéressant plus particulièrement la Ville d'Auxerre

a) La poursuite de la baisse des dotations

- Après un gel de la DGF en 2013 une première baisse d'1,5 Md€ en 2014, puis une accélération de la baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales de 3,67 Md€ en 2015, la baisse se poursuit en 2016 pour un même montant. Cette ponction sera renouvelée une année encore en 2017, soit 12,5 Md€ sur 4 années.

	Montant annuel prélevé sur les concours financiers de l'État aux collectivités	Perte annuelle cumulée par rapport à 2013
• 2014	-1,5 Md€	-1,5 Md€
• 2015	-3,67 Md€	-5,17 Md€
• 2016	-3,67 Md€	-8,84 Md€
• 2017	-3,67 Md€	-12,51 Md€

- La diminution en 2016 de 3,67 Md€ pèse à nouveau intégralement sur la DGF. La loi de finances 2016 fixe les modalités de répartition de la baisse des dotations entre catégories de collectivités : comme en 2014 et 2015, cette répartition s'effectue au prorata des recettes réelles de fonctionnement.

Les communes participeront à cet effort à hauteur de 1,45 Md€, les EPCI à fiscalité propre pour 0,62 Md€, les départements pour 1,15 Md€ et les régions pour 0,45 Md€.

Une nouvelle règle de plafonnement est introduite, pour chaque commune, la contribution 2016 ne peut dépasser 50 % de la dotation forfaitaire 2016.

b) Le renforcement de la péréquation

- La progression et le recentrage des dotations intégrés à la DGF sont prévus pour limiter l'impact de la baisse de la DGF pour les collectivités les plus fragiles. Ces crédits au sein de la DGF passe ainsi de 228 M€ à 317 M€ en 2016. Cette augmentation est financée par les collectivités elles-mêmes, pour moitié par la diminution des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée et pour l'autre moitié par la minoration de certaines composantes de la DGF elle-même.
- La DSU (dotation de solidarité urbaine) connaît des évolutions. Les conditions d'éligibilité restent liées au classement des communes en fonction d'un indice synthétique mais la proportion de commune éligible est resserrée. 2/3 des communes seront désormais éligibles au lieu des 3/4 (659 contre 742. La commune d'Auxerre fait partie de ces communes).
- Poursuite de la montée en puissance du Fonds de Péréquation Inter-Communale (FPIC). Son montant est fixé à 850 M€ d'euros en 2016

(contre 780 M€ en 2015) ; L'objectif initialement prévu à 1,1Md€ pour 2016 est repoussé à 2017. La commune d'Auxerre est contributrice de ce fonds et verra ainsi sa contribution augmenter.

c) le soutien à l'investissement local

- L'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien du patrimoine et de la voirie dès 2015 ainsi qu'aux investissements dans le haut-débit à compter de 2016 ;
- La création d'un fonds national de 800 M€ nets pour soutenir l'investissement du bloc communal auquel s'ajoute les 200 M€ de DETR (Dotation d'Équipement en Territoire Rural) reconduits ;
Ces 800 millions supplémentaires se décomposent comme suit :
 - 500 M€ consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes/EPCI, distribués par les préfets pour des projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des établissements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et de l'accueil de populations nouvelles.
 - 300 M€ dédiés aux bourgs centres et aux villes moyennes de moins de 50 000 habitants, gérés également par les préfets.
- d) diverses mesures intéressant la Ville d'Auxerre
 - La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui servent d'assiette aux taxes d'habitation et foncière est fixée à 1 %.
 - Le fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires est reconduit.

II] LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE D'AUXERRE

A) Une situation financière en amélioration

La journée complémentaire n'étant pas encore terminée lors de la rédaction de ce rapport, ce sont quelques premiers éléments dans l'attente de la production du compte administratif.

La ponction opérée par l'État a induit une baisse des recettes de fonctionnement.

La baisse des dépenses de fonctionnement devrait cependant avoir été plus importante . Cette évolution devrait permettre d'améliorer les différents ratios de santé financière de la Ville.

1) En 2015, le taux d'épargne de gestion devrait s'améliorer et donc rester supérieur à 10 %.

2) En 2015, l'épargne brute ou le niveau d'autofinancement devrait être en augmentation par rapport à 2014.

3) En 2015, l'épargne nette devrait donc également être en amélioration par rapport à 2014.

4) Le désendettement de la Ville s'étant accéléré en 2015 (voir ci-après), le niveau d'autofinancement s'améliorant, la capacité de désendettement devrait s'améliorer par rapport à 2014.

B) La structure des effectifs et les évolutions des dépenses de personnel

Le personnel de la Ville compte début 2016, 696 postes permanents à temps complet et 88 postes à temps non complet soit un total de 784 postes à l'effectif réglementaire.

Au sein de la collectivité, toutes les filières de la fonction publique territoriale sont représentées hormis celle d'incendie et secours.

Selon le dernier bilan social de la collectivité, les effectifs depuis 2010 sont restés globalement stables autour de 740 agents permanents jusqu'en 2014. En 2014, les effectifs permanents ont augmenté de 4,8 % (778 agents au 31/12/2014) notamment en raison de la reprise par la Ville du Conservatoire de Musique et de Danse.

Le taux de féminisation pour l'ensemble des agents permanents est de 51,6 %, en légère augmentation depuis 2012 (50,9%). Les femmes représentent 52 % des effectifs permanents titulaires et 47 % des effectifs permanents non titulaires. La parité hommes-femmes selon les catégories hiérarchiques est plutôt bien respectée à la Ville d'Auxerre : les femmes représentent 45 % des agents de catégorie A, 52,3 % des agents de catégorie B et 52,6 % des agents de catégorie C.

La moyenne d'âge est de 47 ans. 36 % des agents sont âgés de 46 à 55 ans, 23 % sont âgés de 55 ans et plus et seulement 1% sont âgés de 25 ans et moins.

Les dépenses de personnel ont connu une augmentation moyenne de 1,74 % par an entre 2010 et 2013. Elles ont augmenté de 11,17 % en 2014, cette forte hausse étant due pour une large part à la reprise en régie du conservatoire.

L'effort de maîtrise de la masse salariale engagé depuis plusieurs années a été poursuivi et renforcé et a permis une baisse de 1 % du montant des crédits inscrits au BP 2015.

En parallèle, certaines nouvelles dépenses ont pesé sur le budget : deuxième étape de revalorisation des grilles des catégories C et B, réforme des rythmes scolaires, reprise par la Ville de la gestion des études surveillées gérées par la caisse des écoles jusqu'en septembre 2015.

Les avantages en nature au sein de la Ville sont constitués des logements attribués pour nécessité absolue de service aux agents chargés d'assurer la surveillance et le gardiennage de bâtiments publics spécifiques et éventuellement l'astreinte technique sur le patrimoine de la Ville. 17 postes sont identifiés comme pouvant ouvrir droit à cette attribution.

Le temps de travail des agents municipaux est organisé selon diverses modalités en fonction des particularités des missions et des services. Des adaptations régulières sont apportées après avis du comité technique paritaire afin de l'adapter aux évolutions du service public.

C) La situation de la dette au 31 décembre 2015

La Ville d'Auxerre s'est désendettée de 4 083 312 € en 2015 soit -6,39 %. Son encours de dette passe ainsi de 63 917 031 € à 59 833 719 €

- LE COÛT DE LA DETTE

Capital restant dû (CRD) au 31/12/2014	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle
59 833 719 €	2,39 %	13 ans et 4 mois

La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale des emprunts en cours. Cette durée n'est pas à confondre avec la capacité de désendettement de la Ville calculée en rapport avec la capacité d'autofinancement présentée au moment du compte administratif.

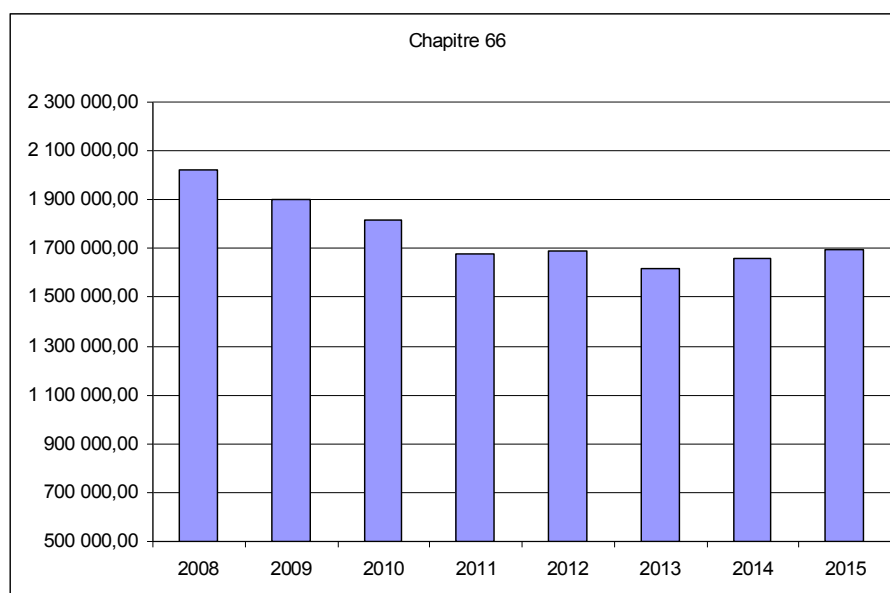
- LA STRUCTURE DE LA DETTE

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	33 767 620 €	56.44 %	3.37 %
Variable	16 422 077 €	27.45 %	0.82 %
Livret A	9 644 021 €	16.12 %	1.68 %
Ensemble des risques	59 833 719 €	100 %	2.39 %

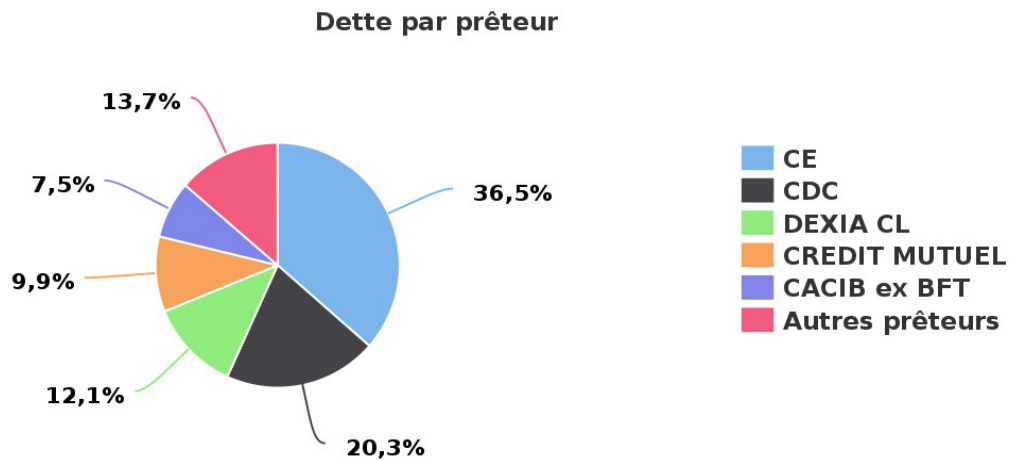
La structure de la dette a légèrement évolué vers un peu plus de taux fixe, stratégie anticipant une hausse inéluctable à terme des taux du marché.

- LE NIVEAU DES FRAIS FINANCIERS

En 2015, le chapitre 66, les charges financières augmentent légèrement mais restent sous la barre des 1,7 M€. Cette augmentation est liée à des réaménagements de dette qui ont été effectués sur 2015 pour bénéficier de la baisse des taux d'intérêt en renégociant des contrats de prêt. Les indemnités de réaménagement correspondantes ont pesé sur le chapitre 66 mais ont été capitalisées dans les emprunts de refinancement. Ce travail devrait se poursuivre en 2016. La Ville d'Auxerre bénéficie d'un niveau des taux variables extrêmement bas.



- LA RÉPARTITION PAR PRÊTEURS

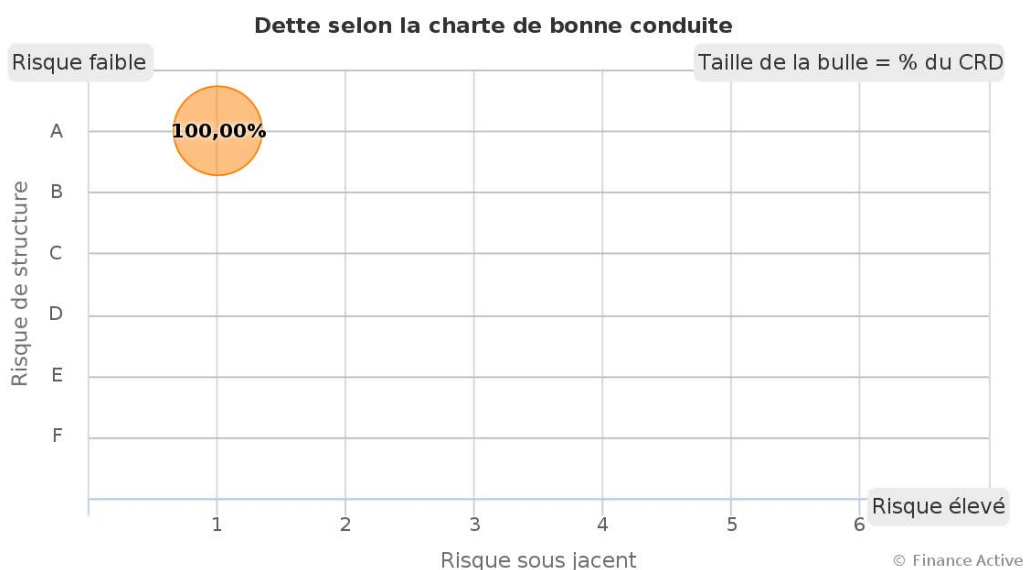


- LA STRUCTURE DE LA DETTE SELON LA CHARTE GISSLER

La charte Gissler est une charte de bonne conduite signée fin 2009 destinée à régir les rapports mutuels entre collectivités territoriales et établissements bancaires. Dans ce cadre, une classification des produits a été définie. La classification retient deux dimensions :

- Concernant le **risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents (classement 1 à 5)**, les indices de la zone euro comme l'Euribor utilisés par la Ville sont considérés de risque minimum (risque 1).
- Concernant le **risque de structure allant de A à E**, les prêts à taux fixe ou à taux variables sont classés risque A. Les prêts structurés assortis d'une barrière sont classés B.

Classification des prêts de la Ville d'Auxerre selon la Charte de Gissler :



La dette selon la charte Gissler est donc classée à 100 % en risque faible.

III) LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2016

A) Tendances budgétaires du fonctionnement de la collectivité

Depuis 2014, la Ville d'Auxerre comme les autres collectivités doit faire face à une situation inédite : la baisse de ses ressources. Conjugée aux désengagements des autres partenaires institutionnels et à l'augmentation naturelle des dépenses, cette chute des concours de l'État implique de continuer à contenir drastiquement les dépenses de fonctionnement. Ces recherches d'économie et d'optimisation viennent s'ajouter à celles déjà réalisées ces dernières années.

1) Les recettes de fonctionnement

Les concours de l'État

La loi de finances 2016 implique pour la commune une perte globale de recettes provenant de l'État. La participation à l'effort de redressement des comptes publics se traduira par une baisse de plus de 1,2 M€ de DGF. Les allocations compensatrices, considérées comme des variables d'ajustement de l'enveloppe normée de l'État seront en baisse également. La DSU sera en très légère augmentation.

Les autres recettes

Parmi les autres recettes de fonctionnement, il faut citer l'attribution de compensation en provenance de la Communauté d'Agglomération (16 M€). Ce montant est figé.

Il est anticipé également une nouvelle forte baisse de la participation du Conseil Départemental pour le financement du fonctionnement du Conservatoire.

La fiscalité

L'évolution des bases foncières 2016 intégrera la revalorisation des bases foncières décidée dans la loi de finances 2016 à hauteur de 1 %.

Malgré des éléments de cadrage stricts fixés et alors que les arbitrages sont en cours, la politique en matière de fiscalité n'est pas totalement arrêtée à ce jour. Malgré tous les efforts en cours, il est extrêmement difficile de ne pas envisager le recours à la hausse des taux en 2016.

2) les dépenses de fonctionnement

Les éléments de cadrage fixés aux élus et services de la collectivité ont demandé de respecter les évolutions suivantes :

- 0% maximum sur les dépenses de personnel (chapitre 012) de BP à BP,
- 0 % sur les charges à caractère général (chapitre 011) maîtrisables,
- 0 % sur les subventions versées au monde associatif (chapitre 65) par rapport aux crédits votés au budget primitif 2015.

Les dépenses de personnel (chapitre 012)

En 2015, malgré les différentes hausses subies comme la deuxième étape de revalorisation des grilles des catégories C et B ainsi que les dépenses liées à la réforme des rythmes scolaires, les frais de personnel seront présentés en baisse au Compte Administratif 2015 du fait des réductions d'effectifs opérées.

En 2016, des dépenses nouvelles seront à intégrer : la rémunération des surveillants d'études sur une année pleine, les nouvelles mesures statutaires de refonte de grilles qui commenceront par les agents de catégorie B, la hausse du SMIC. Malgré ces hausses, l'objectif de maîtrise de la masse salariale sera proposé avec le maintien du budget dépenses de personnel à son montant de budget primitif 2015.

Il n'est dans ce contexte, pas prévu de modifier le niveau de rémunération des agents en dehors de l'application stricte des nouvelles dispositions statutaires réglementaires prévues sur 2016.

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général regroupent les achats de fournitures, l'entretien des matériels, espaces publics et bâtiments, ainsi que les locations et les charges d'assurance.

L'objectif assigné aux services est contraignant du fait de charges exceptionnelles non liées à l'exploitation ordinaire.

Certaines dépenses pourront être diminuées comme les consommables informatiques, les fournitures papiers ou bien les frais de télécommunication grâce à la poursuite de rationalisation et certaines conditions de marchés comme pour la fourniture de carburant ou fuel (baisse des prix du pétrole). D'autres dépenses comme les dépenses d'assurance ou la prise en charge de nouveaux logiciels augmenteront. Certaines dépenses sont enfin tributaires de contrats en cours.

D'autres dépenses à imputer en fonctionnement, accompagnant des projets d'investissement (assurance chantier et Dommage ouvrage maison de quartier Sainte-Geneviève) viennent compliquer cette maîtrise des dépenses courantes. A noter également dans ce registre, des travaux d'urgence conservatoires pour mise hors d'eau du déambulatoire de la cathédrale Saint-Étienne.

Certaines dépenses liées au patrimoine comme l'énergie ne pourront être réduites que par des dépenses d'investissement préalables comme l'isolation et l'optimisation des locaux.

Ce chapitre devra par ailleurs intégrer en 2016 des montants exceptionnellement élevés de dépenses de réfection de bâtiment liées à des malfaçons (Complexe sportif Serge Mésonès, etc.). Ces dépenses sont compensées intégralement en recettes de fonctionnement exceptionnelles d'assurances « dommage ouvrage ».

Les subventions versées au monde associatif

Le chapitre 65 comprend notamment :

- Les subventions au monde associatif et certaines délégations de service public ;
- La participation de la Ville au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sur la partie subventions aux associations, le cadrage de la préparation budgétaire en cours a fixé à 0 % l'évolution du montant des subventions en intégrant la hausse automatique des contrats de délégation de service public.

Il sera nécessaire d'accompagner les dépenses dans le domaine du social par une hausse de la subvention au CCAS pour qu'il puisse équilibrer son budget après la forte baisse de sa subvention en 2015.

La contribution au SDIS doit intégrer une hausse d'environ 100 000 € décidée unilatéralement par le SDIS même si cette décision fait pour le moment l'objet d'une contestation.

Les frais financiers

Le montant des frais financiers sera en baisse grâce au désendettement de la Ville en 2015 et à un niveau des taux extrêmement bas.

La participation à la péréquation horizontale

Selon les estimations, le montant inscrit pour la participation au FPIC (Fonds de Péréquation Inter Communale) devra être doublé en 2016 (plus de 200 000 € de dépenses supplémentaires).

B) La section d'investissement et programmation des investissements

1) Les recettes d'investissement

Parmi les recettes d'investissement permettant de financer le programme d'investissement, la Ville perçoit notamment :

- Le FCTVA : il est calculé sur le montant des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2014. Le montant de dépenses éligibles est largement inférieur à celui de l'année précédente, le montant de FCTVA sera donc bien moins important.
- La taxe d'aménagement qui remplace la taxe locale d'équipement est estimée stable en 2016.

Le programme d'investissement bénéficie de subventions de la part de nos partenaires. C'est notamment le cas du programme de renouvellement urbain ainsi que l'opération de construction d'un bâtiment de la vie étudiante (opérations gérées en autorisation de programme, crédits de paiement).

Pour toute nouvelle opération, les possibilités de co-financement sont étudiées et notamment le recours au fonds de soutien à l'investissement annoncé par la loi de finances 2016. Le niveau de co-financement des opérations de la Ville sera malgré tout en baisse.

2) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées :

- du remboursement du capital des emprunts contractés : ce montant de remboursement est en baisse par rapport à 2014.
- des dépenses d'équipement qui regroupent les subventions d'équipement versées et la programmation des investissements.

3) La programmation des opérations

La programmation des opérations d'équipement doit s'inscrire dans les capacités financières de la Ville. La dépenses d'équipement devra être en moyenne de 10 M€ par an d'ici la fin du mandat.

L'enseignement supérieur

Les travaux de construction du quatrième bâtiment de l'IUT ont débuté à la fin de l'année 2014 et ont continué en 2015 par des phases de gros œuvre. Selon le calendrier des travaux, les principaux paiements interviendront en 2016.

Le renouvellement urbain

Deuxième gros poste des investissements après l'IUT, les opérations de rénovation urbaine se poursuivront selon le programme signé avec l'ANRU et le Conseil Régional. Les opérations sont terminées aux Brichères mais verront à la marge le paiement de quelques dernières factures. A Sainte-Geneviève, les opérations se poursuivent avec la maison de quartier, la deuxième partie des travaux de requalification des rues Renoir et Fragonard, la place Degas et la fin de la réalisation du parc. Sur le quartier Rive Droite, le secteur les Images/La Roue mobiliseront principalement les crédits.

Les aménagements urbains

L'année 2016 devrait permettre la réalisation du rond point de la Chaînette et le début de la mise en place du schéma directeur des pistes cyclables. La coulée verte sera poursuivie par une nouvelle tranche.

Le développement économique

Les travaux sur le bâtiment Auxerrexpo, outil économique important pour Auxerre, vont se poursuivre en 2016 en coopération avec le délégataire.

L'équipement des services et la mise aux normes des bâtiments

Les bâtiments municipaux continueront à bénéficier d'investissements afin de poursuivre leur rénovation et mise aux normes. C'est le cas notamment de l'Abbaye Saint-Germain avec son programme pluriannuel de mise en sécurité incendie et accessibilité.

L'optimisation du patrimoine

L'effort sera amplifié sur la rationalisation du patrimoine de la collectivité. Des crédits seront réservés pour établir un schéma directeur immobilier qui permettra de définir les priorités de rénovation et les optimisations possibles.

L'accessibilité

Une première phase de travaux liée au programme AD'Ap de mise en accessibilité des bâtiments communaux sera engagée. La mise en accessibilité des arrêts de bus, en coopération avec la Communauté de l'Auxerrois, sera par ailleurs poursuivie.

Les sports

2016 verra le lancement de la rénovation des équipements du stade Pierre Bouillot destinés au rugby. Le renforcement du complexe gymnique sera étudié.

L'enfance

Le lancement de la rénovation de la crèche Kiehlmann se fera par des études et le recrutement du maître d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre du restaurant du pont suite au diagnostic préventif sera également lancée en 2016. Des crédits seront réservés pour la sécurisation des écoles dans le cadre du plan Vigipirate.

La culture

Des crédits seront consacrés aux collections du musée d'art et du musée.

L'éducation

2016 marquera la poursuite des travaux sur l'école de Laborde.

Le développement durable

Le principe du développement durable sera présent dans chaque opération d'investissement.

Une enveloppe dédiée à des opérations destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou favoriser le recours à des énergies renouvelables sera dégagée. La démarche Cit'ergie engagée par la Ville sera poursuivie.

L'e-administration

2016 verra la mise en œuvre du schéma directeur numérique retenu fin 2015. Des crédits seront consacrés au développement de l'e-administration et à la modernisation de l'administration.

Enfin comme tous les ans, des crédits seront consacrés au patrimoine municipal (bâtiments, équipements sportifs, etc.), à l'aménagement (programme voirie, éclairage, espaces verts, conseils de quartier) et au renouvellement des moyens des services (informatique, véhicules et engins, mobilier, matériel, etc.).